

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 mai 2019  
Français  
Original : russe

**Assemblée générale**  
**Soixante-treizième session**  
Point 101 k) de l'ordre du jour  
**Désarmement général et complet : application  
de la Convention sur l'interdiction de la mise  
au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi  
des armes chimiques et sur leur destruction**

**Conseil de sécurité**  
Soixante-quatorzième année

**Lettre datée du 20 mai 2019, adressée au Secrétaire général  
et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant  
permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un aide-mémoire, dans lequel figure l'analyse que la Fédération de Russie a faite du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) concernant l'emploi supposé de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018 (voir annexes I et II)\*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 101 k) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

*(Signé)* V. Nebenzia

\* L'annexe II est distribuée uniquement en anglais et en russe.



**Annexe I à la lettre datée du 20 mai 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Aide-mémoire concernant l'analyse par la Fédération de Russie du rapport établi par la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur l'emploi supposé de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018**

À l'issue d'une étude attentive des éléments figurant dans le rapport établi par la mission d'établissement des faits (la Mission) concernant l'emploi supposé de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018<sup>1</sup>, les experts russes, qui ne remettent pas en cause les compétences des spécialistes de l'OIAC chargés de l'enquête, relèvent toutefois que l'analyse détaillée du document susmentionné suscite un certain nombre de questions.

Les conclusions du rapport, qui se fondent sur des récits de témoins, des vidéos et les résultats issus de l'analyse des échantillons, revêtent un caractère probabiliste, voire contradictoire, et sujet à caution.

1) Paragraphe 2.5 : « Tous les échantillons environnementaux de Douma ont été prélevés par l'équipe de la Mission sur le territoire syrien en présence de représentants de la République arabe syrienne. Une partie des échantillons susmentionnés ont été remis à la Mission par le représentant de l'autorité nationale syrienne ». Toutefois, le rapport n'indique pas que les échantillons n'ont pas été analysés sur le territoire de la République arabe syrienne mais dans le laboratoire central de l'OIAC à La Haye. Ils n'ont été remis aux autorités syriennes que six mois après la fin des travaux menés par la Mission à Douma.

2) Paragraphe 8.5 : « ... 129 échantillons au total ont été prélevés et transportés au Laboratoire de l'OIAC<sup>2</sup>. Afin d'accélérer l'analyse des échantillons environnementaux considérés comme ayant la plus grande valeur probante ou la plus grande susceptibilité de dégradation, 31 échantillons ont été sélectionnés pour la première série d'analyses par les laboratoires désignés de l'OIAC. Un autre groupe de 13 échantillons a été sélectionné pour faire l'objet d'une deuxième série d'analyses à un stade ultérieur ». Parmi les 44 échantillons concernés, 11 (quatre environnementaux et sept biomédicaux) proviennent de supposés témoins de l'attaque. Or, on ne trouve dans le rapport aucune information sur les circonstances dans lesquelles la Mission a obtenu ces échantillons, ou concernant les personnes sur lesquelles les prélèvements biomédicaux ont été effectués, ou encore sur le respect de la chaîne de responsabilité en cette occasion. Nous considérons donc que leur valeur probante n'est pas de la première importance.

3) Paragraphe 8.6 : les échantillons environnementaux et biomédicaux ont été analysés dans deux laboratoires désignés par l'OIAC, qui ne sont pas nommés. Il ressort des résultats et des méthodes d'analyse employées que ce sont les mêmes laboratoires qui ont participé aux recherches relatives à de précédentes attaques lors desquelles du chlore aurait été utilisé. On peut se demander pourquoi, sur les 20 laboratoires agréés, dont 13 ont conclu des accords techniques avec

<sup>1</sup> S/2019/208.

<sup>2</sup> Sur ce nombre, 35 échantillons proviennent de personnes non identifiées.

l'Organisation, deux seulement (les mêmes à chaque occasion) sont chargés d'analyser les échantillons provenant de la République arabe syrienne, compte tenu de la série de questions que soulèvent les résultats obtenus.

Ainsi, l'analyse des mêmes échantillons (33 prélevés dans l'environnement) par les deux laboratoires désignés produit des données sur la présence de composants chlorés qui ne coïncident que dans un seul cas (chlorure de bornyle dans l'échantillon 22).

Il convient également de noter que l'analyse des échantillons (18 à 21 et 23) recueillis sur l'emplacement n° 4 a révélé la présence de trinitrotoluène, un explosif, d'où l'on peut logiquement déduire que la brèche ouverte dans le toit résulte d'une explosion et non de la chute du cylindre, lequel n'a été que faiblement endommagé.

4) Paragraphe 8.72 : « La Mission a interrogé 4 médecins, 7 membres du personnel médical et 28 témoins/victimes ». Il est également indiqué, au paragraphe 8.43, que les déclarations des témoins des faits survenus à Douma, qui étaient représentés à la réunion d'information organisée par la Fédération de Russie au siège de l'OIAC le 26 avril 2018, ont été analysées par la Mission au même titre que les autres documents vidéo provenant de sources ouvertes. Toutefois, parmi les 16 participants à cette réunion, 10 avaient été interrogés à Damas, deux jours auparavant.

On ne sait pas au juste pourquoi les experts de l'Organisation ne se sont pas intéressés, comme ils auraient dû le faire, aux témoins directs de l'attaque qui ont été identifiés sans aucune ambiguïté sur les vidéos réalisées par les Casques blancs à l'hôpital de Douma (emplacement n° 1).

5) Paragraphe 8.73 : « La Mission n'a pas été en mesure d'établir le nombre exact de victimes ; toutefois, certaines sources ont indiqué qu'il se situait entre 70 et 500. D'autres sources ont nié la présence de victimes liées aux produits chimiques ».

Or, il est indiqué, à la fois au paragraphe 8.74 et dans les conclusions (par. 9.5), qu'« un certain nombre de témoins ont établi à 43 le nombre de personnes (adultes et enfants des deux sexes) décédées à la suite d'une exposition présumée à des produits chimiques », sans toutefois que ce nombre soit étayé par la moindre preuve ou justifié de quelque façon dans le rapport.

L'interrogation des témoins par la Mission et la compilation des données qui en sont issues font apparaître des disparités dans le nombre des victimes de l'attaque (morts et blessés) et dans celui des vecteurs retrouvés qui auraient permis l'utilisation de chlore.

Les cylindres, qui seraient les vecteurs présumés du chlore, ont été retrouvés sur le toit de bâtiments (emplacements n° 2 et n° 4). Aucune victime n'est à déplorer à l'emplacement n° 4 ; seules deux personnes ont souffert d'une sensation de brûlure dans les yeux, de larmoiements, de toux et de vomissements. À l'emplacement n° 2, où se trouvaient les victimes présumées, les murs du bâtiment et le plafond de la pièce dans laquelle, comme il a été confirmé, est tombé l'un des cylindres, sont détruits, la pièce ayant été, de ce fait, bien ventilée. Le cylindre retrouvé par les membres de la Mission est légèrement déformé et la fuite de chlore se serait produite par une ouverture de trois centimètres de diamètre (pièce jointe 6).

Comment le chlore, en s'échappant du cylindre (d'une capacité comprise entre 60 et 70 kg) par un orifice de trois centimètres de diamètre, dans une pièce recevant une grande quantité d'air extérieur et située au quatrième étage du bâtiment, aurait-il pu agir de la sorte sur les victimes présumées qui se trouvaient, elles, aux premier et deuxième étages ? Le rapport ne fournit aucune explication à ce sujet.

6) Une grande partie du rapport est consacrée à étayer la thèse selon laquelle les positions des cylindres dans l'appartement concordent avec les destructions occasionnées, mais il ne contient aucune indication concernant les calculs effectués, les noms des experts, leurs compétences et le mandat qui leur a été assigné. Il convient de noter que les experts auteurs de la modélisation et de l'étude de l'interaction du cylindre avec le toit du bâtiment ne font aucune mention, dans le rapport, de la hauteur de largage du cylindre à partir de laquelle sont échafaudées leurs conclusions, une valeur pourtant décisive.

Selon les schémas et diagrammes figurant dans le rapport [figures 10, A.6.6 et A.6.7 b)], le calcul a pris pour base le fait que le cylindre est entré en contact avec l'obstacle à une vitesse de 30 à 60 m/s, ce qui correspond à une hauteur de largage comprise entre 45 et 180 mètres. L'illustration n° 12 est un graphique indiquant les vitesses résiduelles du cylindre tombant d'une hauteur de 150 mètres.

Cependant, les hélicoptères des forces aériennes syriennes ne volent pas à une altitude inférieure à 2 000 mètres au-dessus des zones habitées, et ce pour des raisons de sécurité. Un hélicoptère qui survolerait une zone de combat à une altitude de 200 mètres serait pris, à tout le moins, sous le feu d'armes de petit calibre, et il ne fait pas de doute qu'il serait abattu.

Si le cylindre avait été largué à cette hauteur, il aurait atteint le point d'impact à une vitesse de 200 m/s environ et aurait non seulement perforé le toit (d'une épaisseur de 20 cm environ), mais causé de plus graves dégâts et subi de plus importantes altérations.

**En réalité, nous observons ce qui suit.**

À l'emplacement n° 2, la forme et les dimensions de la brèche (trouée) ouverte dans le plafond suggèrent plus vraisemblablement que celle-ci résulte de la pénétration d'un corps dur dans la couche de béton armé sous un angle de 80 à 90° par rapport à la surface de l'obstacle, ce qui concorde également avec la déformation de l'armature de l'obstacle (toit du bâtiment).

Le cylindre récupéré ne présente pas les déformations et détériorations que devrait présenter un cylindre rempli de chlore liquide ayant été soumis aux conditions susmentionnées. Durant la pénétration, la tête du cylindre aurait dû se déformer davantage.

En tombant sur le toit, le cylindre aurait dû être détourné de sa trajectoire et l'angle sous lequel il a rencontré l'obstacle modifié, ce qui ne ressort pas de la description qui est faite de la brèche.

Un examen minutieux de la brèche ouverte dans la paroi en béton armé, la présence de traces de suie et les dégâts occasionnés à l'armature de métal correspondent plutôt à l'explosion d'un obus de mortier de calibre 120 mm ou d'une pièce d'artillerie de même calibre, qui aurait heurté l'obstacle en suivant une trajectoire plongeante. Les traces d'éclats sur les murs du balcon plaident également en faveur de cette hypothèse. En outre, la probabilité que la brèche résulte de l'impact d'un obus de mortier ou d'artillerie ou de toute autre munition de ce même type est confortée par la présence de plusieurs brèches similaires ouvertes dans les dalles en béton posées sur les toits des bâtiments voisins (illustration A.6.3).

Les dimensions de la brèche ouverte à l'emplacement n° 4 ne correspondent pas aux dimensions du cylindre retrouvé sur le lit, à l'intérieur de l'appartement. Les parties latérales font plus de deux fois le diamètre du cylindre, ce qui contredit les valeurs concrètes et les calculs relatifs à la pénétration de corps solides dans du béton armé.

À l'intérieur de la brèche, l'armature en acier doux est déchiquetée, ce qui atteste d'une action mécanique d'élargissement de l'ouverture, bien plus que de la pénétration d'un corps dur.

Le cylindre ne présente pas les déformations qu'il aurait dû subir dans l'état et les conditions susmentionnées, à savoir rempli de liquide (chlore) et en situation de pénétration rectiligne. Dans de telles circonstances, il aurait dû être plus aplati et son empennage, les valves de sa partie antérieure et certains autres éléments davantage déformés, voire manquants.

En pénétrant dans l'appartement du dernier étage par le toit et en déviant de sa trajectoire après avoir heurté l'obstacle, le cylindre n'aurait pas pu ne pas endommager les meubles, le plancher, les murs et le vitrage des fenêtres. Or, aucun dégât de ce type n'a été constaté.

Un corps de forme similaire, pourvu d'un dispositif de stabilisation élaboré, qui serait largué par un vecteur aérien d'une hauteur de 100 mètres ou plus, entrerait en contact avec la surface de l'obstacle en formant un angle de 45 à 60°, ce qui exclut la possibilité que le cylindre, supposément largué par ce type de vecteur, ait pu être lancé « à plat ».

Par conséquent, étant donné les dégâts subis par la toiture et les pièces se trouvant en-dessous, ainsi que les déformations visibles du corps des cylindres et les positions dans lesquelles ils ont été retrouvés, il n'est pas possible de conclure à l'emploi supposé de ces cylindres contenant du chlore au moyen de vecteurs aériens.

La Fédération de Russie ne remet pas en cause les conclusions formulées dans le rapport, selon lesquelles les cylindres pouvaient contenir du chlore gazeux. Toutefois, les données paramétriques, les caractéristiques et l'aspect extérieur desdits cylindres, de même que l'état des lieux où s'est produite l'attaque, contredisent la thèse d'un largage aérien. Selon toute vraisemblance, les faits observés indiquent que les cylindres auraient été déposés aux emplacements n° 2 et n° 4, et non largués d'un aéronef.

Nous considérons que les données factuelles figurant dans le rapport ne permettent pas de conclure à l'emploi de produits chimiques comme arme. La Fédération de Russie s'en tient à la version selon laquelle les preuves ont été falsifiées et l'attaque perpétrée à Douma mise en scène.

## Annexe II à la lettre datée du 20 mai 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

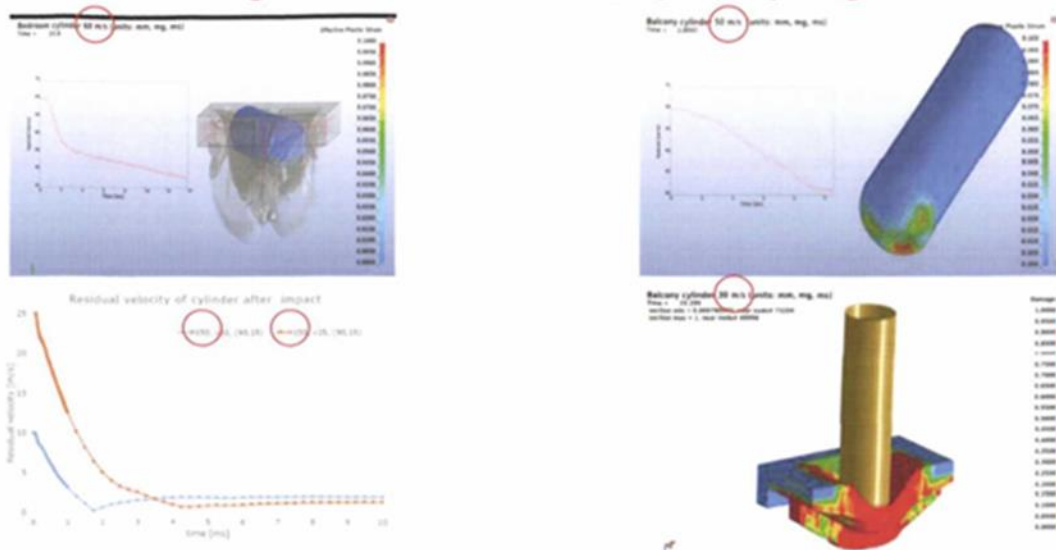
[Original : anglais et russe]

### Discrepancies observed while comparing the results of chemical analysis by two OPCW designated laboratories

№	Description	DL 02	DL 03	№	Description	DL 02	DL 03
2	Swab with water from inside the cylinder orifice	Dichloroacetic acid, chloride	No CWC-scheduled chemicals detected	17	Dry wipe from nozzle, front part next to thread	Trichloroacetic acid Trinitrotoluene	Chloride Iron, zinc, manganese
3	Dry wipe of the cylinder thread	Dichloroacetic acid	Chloride Iron, zinc, manganese	18	Wipe with DCM of cylinder nozzle and headbed	No chemicals relevant to CWC have been found	Chlorine containing organic compounds (CLOC) Trinitrotoluene
4	Concrete debris from the crater-edge in front of the cylinder nose	Dichloroacetic acid, trichloroacetic acid, chloral hydrate, trichlorophenol	2,4,6-Trinitrotoluene	19	Blanket under cylinder	Dichloroacetic acid, trichloroacetic acid, chloral hydrate, chloride, trichlorophenol Trinitrotoluene	Trinitrotoluene
5, 6	Wipe from the burnt wall in the room	No chemicals relevant to CWC have been found	Chlorine containing organic compounds (CLOC)	20			
7	Wood fragment from kitchen door	Dichloroacetic acid, trichloroacetic acid, chlorophenol	Phenol 2,4,6-trichlorophenol 2,4,6-Trinitrotoluene	21			
8	Dry wipe from kitchen wall above the oven	No chemicals relevant to CWC have been found	Chlorine containing organic compounds (CLOC) Chloride Iron, zinc, manganese	22	Wet wood from under the cylinder	BORNYL CHLORIDE chloride	BORNYL CHLORIDE alpha-pinene, phenol 2,4,6-trichlorophenol
9	Concrete debris near the window	Dichloroacetic acid, trichloroacetic acid, chlorophenol 2,4,6-trinitrotoluene	2,4,6-Trinitrotoluene	23	Dry wipe from stains on the wall	No chemicals relevant to CWC have been found	Trinitrotoluene
10				24	Chips of paint from wall behind bed	Tetrachlorophenol Trinitrotoluene Amino dinitrotoluene	Chloride, chlorine containing organic compounds (CLOC) Zinc
12	Water tank wood support in basement	Dichloroacetic acid, trichloroacetic acid	Alpha-pinene, phenol bornyl chloride, 2,4,6-trichlorophenol 2,4,6-trinitrotoluene	25	Gloves from stairs	Дихлоруксусная кислота Трихлоруксусная кислота Перметрин Trinitrotoluene, amino dinitrotoluene	Chloride, chlorine containing organic compounds (CLOC) Zinc
14	Wood from partition frame in basement	Dichloroacetic acid, trichloroacetic acid	Phenol 2,4,6-trichlorophenol 2,4,6-trinitrotoluene	26	Concrete dust	Trichlorophenol, permethrin, tetrachlorophenol, linuron Deltamethrin, Malathion, Trinitrotoluene, amino dinitrotoluene	Chloride, chlorine containing organic compounds (CLOC) Trinitrotoluene
				27	Grouting from 5-13 c. 1 m out from LHS wall	No chemicals relevant to CWC have been found	Triethanolamine

No dangerous chemicals have been found in samples 1, 11, 13, 15, 16 by both DLs  
 Chlorine containing compounds coincide in one case only (sample 22)  
 Nitrotoluene have been found in 6 samples by DL 02 and in 9 samples by DL03

### The assessment of the interaction of the cylinders with the roof of the buildings was made for the improper drop heights



The calculation was carried out for the conditions of the collision of the cylinder with the barrier at a speed of 30-60 meters per second. It is consistent with the drop heights assumed between 45 m and 180 m

### Disproof of the hypothesis, that the cylinder was dropped from an aircraft at Location 2



Black scorching on the crater and the destruction of steel rebar inside the aperture



Traces of blast fragmentations on the balcony's walls



Presence of more than one crater of very similar appearance in concrete slabs on top of nearby buildings

Indications and signs, expected as a result of a blast of a 120-mm HE mortar shell or artillery projectile of the same caliber



The shape and dimensions of the resulting aperture are consistent with the penetration of a solid body through the reinforced concrete barrier under the angle of 80-90 °

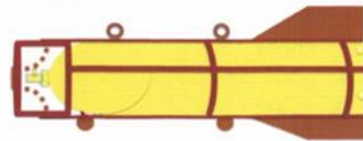


The cylinder's condition is not consistent with the deformation and damage it could suffer. The cylinder's front end should suffer much more significant deformation

### Disproof of the hypothesis, that the cylinder was dropped from an aircraft at Location 4



A crater in the roof has dimensions of 166 x 105 cm  
The presence of fragments of mild steel rebar inside the crater and wire netting indicates that it has been widened mechanically and intentionally



The cylinder found has dimensions of 140 x 35 cm

The lateral dimensions of the crater outmeasure the cylinder's diameter more than twofold. It does not comply with the calculated and practical results, expected after the penetration of solid bodies through the reinforced concrete barriers



The cylinder should have more flattened form for the flat penetration. The stabilizing fins, valve and other elements should have more significant deformation or be absent



The penetration of the cylinder inside the top floor apartment does not allow its subsequent deflection laterally post-impact within the room without causing related damage to the furniture, floor, walls and windows of the room

Image sources: [S/2019/208](#), Ministry of Defence of the Russian Federation.